

202 - Association ADNE 87 - 16092019 - 19H17

Sujet: [INTERNET] enquête publique projet éolien BERSAC-SUR-RIVALIER

De : Xavier MARTRECHARD <xavamoto@gmail.com>

Date : Mon, 16 Sep 2019 19:17:24 +0200

Pour : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Je vous prie de trouver en PJ la contribution de notre association - ADNE87 - à l'enquête publique en objet.

Je viendrai vous commenter ce mémo, dont je vous prie de bien vouloir prendre connaissance, à l'occasion de votre prochaine permanence, ce samedi 21/09/2019.

Dans l'attente de notre rencontre,

Recevez, Messieurs, l'expression de mes salutations respectueuses.

Xavier MARTRECHARD, pour l'association ADNE87

Mémo à l'attention des commissaires enquêteurs.docx	Content-Type: application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document Content-Encoding: base64
---	---

— Mémo à l'attention des commissaires enquêteurs - Annexes.pdf —

Mémo à l'attention des commissaires enquêteurs - Annexes.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	---

Mémo à l'attention des commissaires enquêteurs, dans le cadre de l'enquête publique relative au projet éolien d'EDPR à BERSAC-SUR-RIVALIER

1) L'aspect patrimonial et paysager

Contrairement à ce que prétend EDPR dans sa documentation, les enjeux paysagers du projet sont très importants et les impacts en la matière constituent un défaut majeur de ce projet d'implantation.

Leur non prise en compte, dans leur portée réelle, témoigne d'une volonté d'EDPR de masquer la réalité sur ce sujet.

En premier lieu, il faut savoir que **la zone précise où EDPR veut implanter ses éoliennes est classée comme défavorable par le schéma régional éolien du Limousin**, notamment vis-à-vis des sensibilités patrimoniales et paysagères (carte P38 du SRE - PJ N°1, en annexe) et, finalement, dans une zone « où l'implantation d'éoliennes n'est pas possible » selon la définition (page 11 du SRE) et la carte de synthèse pour le département de la Haute-Vienne (page 49 du SRE - PJ N°2).

EDPR fait valoir que la commune de BERSAC est définie comme favorable, ce qui est vrai uniquement pour une partie de la commune, au nord-est, mais la zone en question est bien classée défavorable (en blanc sur la carte de synthèse, P49 du SRE).

Il est d'ailleurs à noter que, conscient de l'incompatibilité de son projet avec le schéma régional éolien du Limousin, **EDPR a tenté de falsifier sa localisation exacte en le positionnant sur une zone favorable** dans sa version de 03/2018 (cf. page 24 de leur synthèse en réponse au relevé d'insuffisances du 25/09/2018 - PJ N°3) et que, malgré la remarque de l'autorité environnementale formulée en 09/2018, **ce positionnement volontairement erroné perdure dans la note de présentation non technique destinée au public**, dans sa version de 04/2019.

La demande N° 15 de l'autorité environnementale, dans son relevé d'insuffisance du 25 septembre 2018, a en effet obligé EDPR à produire un positionnement plus « précis » (exact, devrait-on dire) de son projet sur la carte des sensibilités patrimoniales et paysagères - PJ N°1, et il se situe incontestablement dans une zone défavorable au regard des prescriptions du SRE (bien que ce positionnement soit encore volontairement imprécis, car en réalité franchement dans la zone en marron et non en bordure comme il voudrait encore le faire apparaître).

Même si le SRE a été administrativement annulé en 2015 et dans l'attente d'un nouveau document cadre en substitution, **il n'en demeure pas moins que la sensibilité liée à l'entité paysagère des Monts d'Ambazac perdure**, indépendamment de tout aspect juridique ...

En effet, il se trouve que la crête qui court de SAINT SULPICE LAURIERE à BESSINES SUR GARTEMPE, où se trouve notamment le Bois des échelles, et qui surplombe le village de BERSAC est le **premier relief dominant des Monts d'Ambazac**, au nord du département et de la région et **la ligne de crête majeure des Monts d'Ambazac**.

A noter, là encore, que le SRE déconseille l'implantation d'éoliennes sur une ligne de crête, en particulier s'il s'agit d'une de ces « crêtes majeures » (P30 du SRE).

Une implantation d'éoliennes de 180 m de hauteur sur cette crête induirait une co-visibilité des machines sans aucune commune mesure avec les autres projets actuellement à l'étude sur le département : ces éoliennes seraient en effet visibles à plus de 30 km et sur près de 360° (depuis n'importe quel point au nord des Monts d'Ambazac et depuis de nombreux autres à l'est et au sud), soit sur une surface de l'ordre de 2 800 km² au minimum (l'équivalent de la moitié du département de la Haute-Vienne). Par analogie et pour s'en convaincre, il suffit d'observer que l'antenne de 200 m du Maupuy à GUERET, située à plus de 30 km, est parfaitement visible depuis BERSAC.

Ainsi, ces machines seraient notamment perçues dès l'entrée dans le département, en arrivant du nord par l'autoroute A20, tout le long de la N145, depuis GUERET jusqu'à la Croisière, ainsi que depuis tout le versant nord de la vallée de la Gartempe (zone Natura 2000, à 2,7 km) et depuis tout le plateau bordant la vallée au nord.

Pour « apprécier » cette importante co-visibilité, il serait intéressant que le promoteur positionne son projet, aussi exactement que possible - pour cette fois, sur une carte des reliefs du type de celle disponible sur GEOPORTAIL – PJ N°4 et N°5.

La SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France), par un article du 12/11/2018, s'est alarmée de l'éventualité d'une implantation d'éoliennes dans les Monts d'Ambazac et plus particulièrement vis-à-vis du projet à BERSAC, en invoquant également la présence de sites classés, tels que l'église de la nativité et le château du Chambon (ISMH) et des zones Natura 2000 proches (Tourbière des Dauges et Vallée de la Gartempe).

Il serait également nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS vis à vis de ce projet et de son impact sur le paysage et la valeur patrimoniale des Monts d'Ambazac.

On peut également relever le **manque de sérieux, dans la rédaction du résumé non technique** de l'étude d'impact (p30/52), où il est fait état de « **sa forme en courbe (qui) facilite son intégration dans le paysage** », alors même que l'alignement des 4 machines peut difficilement être plus rectiligne !

Également, la hauteur des machines excéderait la valeur du dénivelé entre le sommet de cette crête à cet endroit (de 540 à 564 m, soit de l'ordre de 550 m en moyenne) et les zones planes qui bordent la vallée de la Gartempe au nord (à 400 m d'altitude, en moyenne), ce qui aurait **pour effet d'annuler la valeur emblématique de cette crête, vitrine des Monts d'Ambazac**, aussi bien à courte comme à longue distance et d'augmenter l'effet de surplomb pour les hameaux à proximité (BERSAC se situe également à 400 m, en contrebas).

Même, le **Puy de Sauvagnac**, point culminant des Monts d'Ambazac et du nord de la Haute-Vienne, avec ses 701 m, **serait largement dépassé par les 4 machines** : implantations variant de 540 à 564 m + 182 m de hauteur, soit de 720 m mini jusqu'à 746 m, pour la plus haute.

Par analogie et pour des motifs totalement identiques (valeur patrimoniale du relief, rapport d'échelle entre le relief et la hauteur des machines ...), le préfet de la Creuse a refusé l'an dernier (arrêté en PJ N°6) un projet d'implantation d'éoliennes à Sainte-Feyre, pour préserver l'intégrité des Monts de GUERET.

De plus, avec la multiplication des projets à proximité, plus ou moins avancés, notamment à LAURIERE, RAZES / SAINT PARDOUX, FOLLES, MARSAC (qu'EDPR ignore délibérément dans son mémoire, pour ces trois derniers), le risque de mitage du paysage est bien réel.

Il est à noter que la quasi-totalité des « néo-ruraux », venus s'installer à BERSAC et rencontrés dans le cadre des réunions d'information ou lors des différentes actions menées par l'association, affirment qu'ils sont venus s'installer sur la commune pour son environnement préservé, son authenticité et que s'ils avaient eu connaissance de ce projet éolien, ils n'y auraient pas acquis leurs biens immobiliers.

C'est notamment le cas des nouveaux propriétaires du château du Chambon à BERSAC.

Cela signifie également que si ce projet se réalise, la commune perdra toute attractivité et verra sa population (déjà vieillissante) se réduire comme peau de chagrin.

Pour ces différentes raisons, le projet d'EDPR à BERSAC est inacceptable vis-à-vis de l'aspect patrimonial et paysager, en premier lieu.

Il est contraire aux prescriptions du SRE sur cette thématique - du fait du gigantisme des machines envisagées, avec un **rapport d'échelle annulant la valeur emblématique de cette première crête des Monts d'Ambazac** - de la **co-visibilité, par trop importante** - de **l'effet d'écrasement** généré sur le village de BERSAC et de la **perte d'attractivité du territoire** qui en découlerait.

Il est déplorable et révélateur qu'EDPR persiste, encore aujourd'hui dans sa communication, à vouloir faire croire que son projet prend place en zone favorable, alors que l'autorité environnementale lui a fait remarquer, depuis son relevé d'insuffisance du 25 septembre 2018, qu'il se situait dans une **zone définie comme défavorable par le SRE du Limousin**.

De même, les descriptions du projet, les photomontages, le classement « faible » des enjeux paysagers, ne reflètent absolument pas la réalité de **l'impact visuel de ce parc, sans commune mesure avec les autres projets éoliens actuellement envisagés sur le département de la Haute-Vienne**.

2) Le bruit et les ombres portées

L'environnement naturel et rural de BERSAC est particulièrement calme, avec des niveaux sonores correspondants : le bruit ambiant peut en effet se limiter à **20 dB, de jour comme de nuit** (par exemple, au point de mesure N°7 - lieu-dit Le Pré de Lafont, selon le rapport d'étude acoustique p 114 /130).

EDPR ne nie pas cette réalité, en qualifiant de forts les enjeux liés à cette thématique du bruit et en reconnaissant l'absence de source de bruits, autres que naturels.

Aussi, selon le rapport d'étude acoustique, **le seuil légal d'émergence de 2 dB la nuit serait dépassé** pour de nombreux riverains, ce qui conduit à un plan de bridage des machines pour le respecter.

EDPR déclare en revanche que le seuil d'émergence de 4 dB le jour ne serait jamais dépassé, quelle que soit la configuration, mais il est regrettable qu'aucune simulation de bruit n'ait été réalisée, alors que les moyens techniques le permettant existent, ce qui aurait permis de confirmer, sur le terrain, des résultats obtenus uniquement à partir d'une modélisation.

Néanmoins, indépendamment de l'étude acoustique, il est aisé de se rendre compte que **ces 4 éoliennes seraient audibles à plus de 2 km, soit au moins jusqu'au bourg de BERSAC**, en les comparant à celles actuellement en service en Creuse sur les communes de La Souterraine / Saint-Agnant-de-Versillat, par exemple : au nombre de 4 également et dans un environnement rural similaire, ces dernières ne font que 138 m de haut et sont perçues par leur voisinage jusqu'à 1,5 km (villages de la Bussière-Madeleine et de La Coustière, notamment).

Celles de BERSAC, avec 182 m de hauteur et 150 m supplémentaires de surplomb, seront donc inévitablement perçues jusqu'au bourg de BERSAC et seront parfaitement audibles au niveau des hameaux plus proches, où les seuils d'émergence seront vraisemblablement dépassés, y compris en journée (Beaubiat et Maillaufargeix - à moins de 900 m de l'éolienne la plus proche, Puy de l'Age ...), sauf à instaurer là encore un bridage des machines, qui affectera leur rendement.

Pour cette thématique du bruit - comme pour toutes les autres thématiques - EDPR ne prend en compte les effets cumulés avec les autres parcs qu'avec celui de Laurière (Puy du Rio), alors que 3 autres projets plus proches (Razès, Folles, Marsac) devraient également être intégrés à l'étude.

Également, la localisation du parc au sud-est du bourg de BERSAC fait que **les ombres portées au soleil couchant génèreront un potentiel effet stroboscopique dans les habitations**, dont l'effet nuisible sur la santé est aujourd'hui reconnu par l'Académie de Médecine.

Sur ce point, EDPR s'affranchit de toute étude, au motif qu'il n'y a « aucun bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 m des éoliennes ».

3) L'avifaune et les chiroptères

De nombreux passages d'espèces patrimoniales sont recensés dans l'aire du projet : passereaux, petits et grands rapaces, espèces aquatiques migratrices et nicheuses ...

Pourtant EDPR, sur la base de l'étude du cabinet EXEN, considère comme faibles à modérés les enjeux liés à cette thématique.

On peut néanmoins s'interroger sur l'objectivité des études fournies et/ou commanditées par le promoteur vis-à-vis des impacts sur l'avifaune, dans la mesure où l'éolienne E5 a dû être supprimée du projet en raison d'un risque reconnu vis-à-vis d'un couloir migratoire majeur, alors même qu'EDPR qualifiait l'impact de cette machine comme « non significatif » dans la précédente version de ses études d'impact (alors que située en plein milieu du couloir migratoire de la combe du Puy de la Gude).

Sur la base des relevés des acteurs locaux et devant leur insistance, le porteur de projet a en effet dû reconnaître d'importants couloirs migratoires dans l'aire du projet, ce qui l'a **contraint à passer d'un projet initial à 7 machines à une version finale à 4 machines**, avec la suppression des 2 éoliennes les plus à l'ouest (couloir migratoire du Puy Nado / Croix de Taboury) et de celle la plus à l'est (couloir migratoire du Puy de la Gude).

Il n'en demeure pas moins que, si les principaux couloirs migratoires recensés par le promoteur sont supposés être évités (avec toute la réserve qu'il se doit vis-à-vis de l'objectivité de ces relevés, comme démontré ci-dessus), **les 4 machines restantes demeureront un danger mortel au sein d'une zone de transit majeure de l'avifaune** : en effet, peut-on raisonnablement affirmer que le risque est maîtrisé en laissant des machines à seulement quelques mètres entre ces deux couloirs migratoires reconnus ?

Il est également étonnant que le risque de collision soit considéré comme faible avec une espèce comme la grue cendrée, que les acteurs locaux sont pourtant habitués à voir se poser sur les nombreux étangs alentours, en périodes migratoires.

Pour les chiroptères, les lisières boisées à proximité des éoliennes constituent leur territoire de chasse, en particulier au niveau de l'éolienne la plus à l'ouest (E1).

Eurobats préconise une **zone tampon de 200 mètres** entre une éolienne et la zone boisée, mais **cette distance ne sera respectée par aucune des 4 machines et seul un débroussaillage, dans un rayon de 50 m autour des mats, est prévu en termes de simple mesure de réduction.**

Les solutions envisagées par le promoteur à ces problématiques consistent uniquement en un suivi de la mortalité la première année d'exploitation, puis tous les 10 ans pour l'avifaune (et, officieusement, à une indemnisation financière de l'ACCA locale), avec éventuellement un bridage en périodes à risque pour les chiroptères.

Cette solution serait acceptable si le risque était effectivement négligeable, mais il est démontré ci-dessus que ce ne peut être le cas, dans la configuration d'implantation retenue, que ce soit pour l'avifaune ou les chiroptères.

4) Les captages d'eau potable, les zones humides et ZNIEFF

La présence de nombreux captages d'eau potable (5 recensés en tout et 3 en activité, à la Pierre du loup, au Puy de la Gude et aux Ribières) et de zones humides dans l'aire d'étude représente un enjeu fort, aux dires de la MRAE.

EDPR reconnaît d'ailleurs comme forts les enjeux liés à cette thématique hydrogéologique pour son projet, mais n'offre pourtant aucune garantie d'intégrité de la nappe située à quelques mètres de profondeur sous les machines.

Là aussi, il est troublant de constater que l'emplacement de ces captages d'eau et de ces zones humides a sensiblement évolué selon les versions de documents présentées par EDPR, notamment pour arriver à la dernière version en date (cf. PJ N°7), où zones humides et captages d'eau ne seraient plus du tout impactés par l'implantation des 4 éoliennes ...

Les risques pour l'hydrogéologie que représentent les fondations en béton, ainsi que les risques de pollutions liés à des fuites potentielles d'hydrocarbures (huiles hydrauliques), ne peuvent non plus être ignorés, tant pour les zones humides, pour l'hydrologie souterraine et les réserves en eau potable.

De même, lors la remise en état après exploitation, les fondations en béton ne seraient excavées que jusqu'à 2 mètres de profondeur et le béton qui resterait en place finirait par se désagréger, libérant des particules nocives dans les nappes phréatiques.

A l'heure où les ressources en eau se font de plus en plus précieuses, il est donc **indispensable qu'EDPR précise quelle serait l'emprise exacte des fondations des éoliennes (diamètre, profondeur, composition précise du béton utilisé) et, avant tout, qu'une expertise soit préalablement réalisée par un hydrogéologue agréé**, pour vérifier la compatibilité du projet avec la préservation des ressources en eau potable de la commune.

Il est inconcevable que cette étude géotechnique ne soit réalisée qu'une fois l'autorisation obtenue, comme le propose EDPR.

L'enfouissement de câbles à haute tension dans cette zone, où l'hydrologie est manifestement riche en réseaux, risque également de poser problème : il est maintenant avéré que des courants de fuite se produisent et suivent ces réseaux hydrauliques très conducteurs, avec des conséquences sanitaires potentielles.

Enfin, on note la présence de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans l'aire du projet (Lande et tourbière de Chante Ribière et de Maillaufargueix), qui souffriront inévitablement de la présence et des effets des machines cités ci-dessus.

L'université de PEKIN a en effet récemment mis en évidence la contribution des éoliennes à l'augmentation du stress hydrique sur leur zone d'implantation, le brassage de l'air contribuant à l'assèchement des sols.

5) Le déboisement et le défrichement

On remarque facilement, sur les différentes cartes mises à disposition dans le dossier d'étude, que **les 4 éoliennes viendraient prendre place dans des secteurs fortement boisés.**

De plus, les éoliennes E1 et E2 se trouveraient dans des boisements qui ont fait l'objet d'un financement sur des crédits publics et d'un engagement de gestion associée spécifique (cf. P2/2 de l'arrêté DL/BPEUP N°2018/110 du 25/07/2018, en PJ N°8).

Le défrichement de tels boisements, réalisés sur des fonds publics et objet d'un engagement de gestion associée spécifique, est normalement interdit.

Comme pour les ressources en eau, à l'heure du réchauffement climatique et des récentes prescriptions du GIEC pour un reboisement des terres, et même si des mesures compensatoires sont envisagées, il est quand même ubuesque d'envisager de défricher des boisements qui absorbent le CO₂, alors même que l'électricité en France est déjà décarbonée.

La commune s'est également portée acquéreur de terrains en les destinant à l'exploitation forestière.

Les cédants n'auraient vraisemblablement pas vendu s'ils avaient eu connaissance de la destination future de leurs terres et du défrichement maintenant envisagé.

Nous souhaiterions que la commission d'enquête vérifie la légalité de toutes les opérations de défrichement, notamment pour les parcelles boisées via des fonds publics et ayant fait l'objet d'un engagement de gestion associée spécifique, d'autant que ces opérations ont déjà commencé au niveau de l'éolienne E4.

6) Les aspects financiers

EDPR annonçait une production estimée de 51 660 MWh/an dans sa précédente version du projet à 5 machines, soit un facteur de charge mirobolant de 32,7 %.

Même revu à la baisse, à 30 % dans sa nouvelle version à 4 éoliennes, il reste totalement irréaliste : la moyenne avérée pour le parc français est de 20 % en 2017 et 2018 (18 % seulement en Allemagne), alors que notre région est, en revanche, peu ventée et qu'il y aura obligatoirement un bridage des machines, vis-à-vis du bruit et de l'avifaune, notamment.

La provision (légale) de 50 k€ par machine pour le démantèlement est notoirement insuffisante : les coûts réels sont de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Le projet d'EDPR à BERSAC présente de plus 2 particularités par rapport aux autres projets éoliens régionaux : l'actionnariat majoritaire de ce promoteur privé (plus précisément, celui de sa maison mère) est chinois (CHINA 3 GORGES CORPORATION - société responsable d'une catastrophe écologique majeure, avec le barrage éponyme sur le Yang-Tsé-Kiang) et le risque financier est accru pour les contribuables, du fait qu'il s'agisse de terrains communaux (le démantèlement en fin d'exploitation restant à la charge du propriétaire du terrain).

7) Le manque de transparence et d'information, les anomalies chronologiques

Ce projet n'a été officiellement présenté à la population de BERSAC-SUR-RIVALIER que fin 2017, alors que le bail de concession a été signé par la municipalité dès 2013.

A aucun moment la population n'a été consultée et, inversement, a plutôt été mise devant le fait accompli, uniquement à l'occasion des premières réunions d'information publiques, fin 2017.

Dans le même ordre d'idée, il est à noter que la piste forestière, qui longe l'emplacement des éoliennes situées à l'ouest de la D28, a « curieusement » été goudronnée il y a quelques années (c'est le seul chemin de la commune à avoir bénéficié d'un tel aménagement ces dernières années).

De même, le raccordement électrique entre le poste de la Ville sous Grange et Bessines-sur-Gartempe passait auparavant par le bourg de BERSAC et rejoignait Bessines via le hameau de Belzanne.

A l'occasion de travaux de renforcement et d'enfouissement de cette ligne, le tracé en a été modifié pour passer dorénavant le long de la D28 et à Beaubiat, ce qui permet d'y raccorder facilement des éoliennes, maintenant situées à moins de 200 m de ce nouveau tracé ...

C'est vraisemblablement pour cette raison que les incidences sur l'environnement des travaux liés au raccordement électrique des postes de livraison du parc éolien à la sous-station de la Ville sous Grange ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact ...

On peut objectivement s'interroger sur le lien de causalité et le bien-fondé de ces différents aménagements réalisés bien en amont du projet : qui les a décidés, qui les a financés ?

Comme évoqué au point 5), le défrichement des parties boisées à l'emplacement de l'éolienne E4 a déjà commencé, alors qu'il est subordonné à la délivrance de l'autorisation définitive de ce projet.

Pire, si diverses mesures compensatoires ont été évoquées à l'occasion de la dernière réunion d'information publique du 24/04/2018, il n'y a jamais été question de verser plus de 100 000 euros sur 5 ans à l'ACCA de BERSAC, pour indemniser les chasseurs de leur préjudice récréatif sur les prélèvements de pigeons ramiers et pour se substituer financièrement à l'ACCA pour la prise en charge des dégâts aux cultures ...

Il faut dire que cette dernière s'était prononcée contre le projet d'EDPR lors de son assemblée générale de 2018 et que cette proposition d'indemnisation a évidemment fait basculer les votes en sa faveur lors de la nouvelle AG de 2019.

EDPR ne communique nullement sur ce point au niveau des mesures compensatoires.

Il est en effet antinomique de qualifier de faibles les impacts sur l'avifaune et de prévoir, dans le même temps, les indemnisations correspondantes.

8) Sécurité des personnes

Il existe une **recommandation d'exclusion des zones situées à moins de 200 m (hauteur de l'éolienne + 20 m) de la voie publique** pour l'implantation d'éoliennes.

En effet, bien que rares, des bris de matériel peuvent survenir et il faut se représenter les conséquences potentielles de chute ou de projection d'éléments en rotation pesant plusieurs tonnes, ou de glace provenant des pales en période de gel.

Cette recommandation vis-à-vis d'une distance de sécurité de 200 m mini ne semble ne pas être respectée pour les éoliennes E2 et E3 vis-à-vis de la RD28 (à respectivement 192 et 198 m, selon EDPR), principal axe reliant, entre autres, les villages de BERSAC, LAURIERE et FOLLES à LIMOGES.

En conclusion, ce projet éolien porté par EDPR est très mal né et présenterait des impacts majeurs vis-à-vis de l'environnement et des populations de ce territoire.

Il résulte uniquement d'une opportunité offerte par la municipalité et non de la recherche d'un site adapté.

Également, la plus grande réserve est nécessaire vis-à-vis de la fiabilité de nombre d'informations fournies par EDPR dans sa documentation.

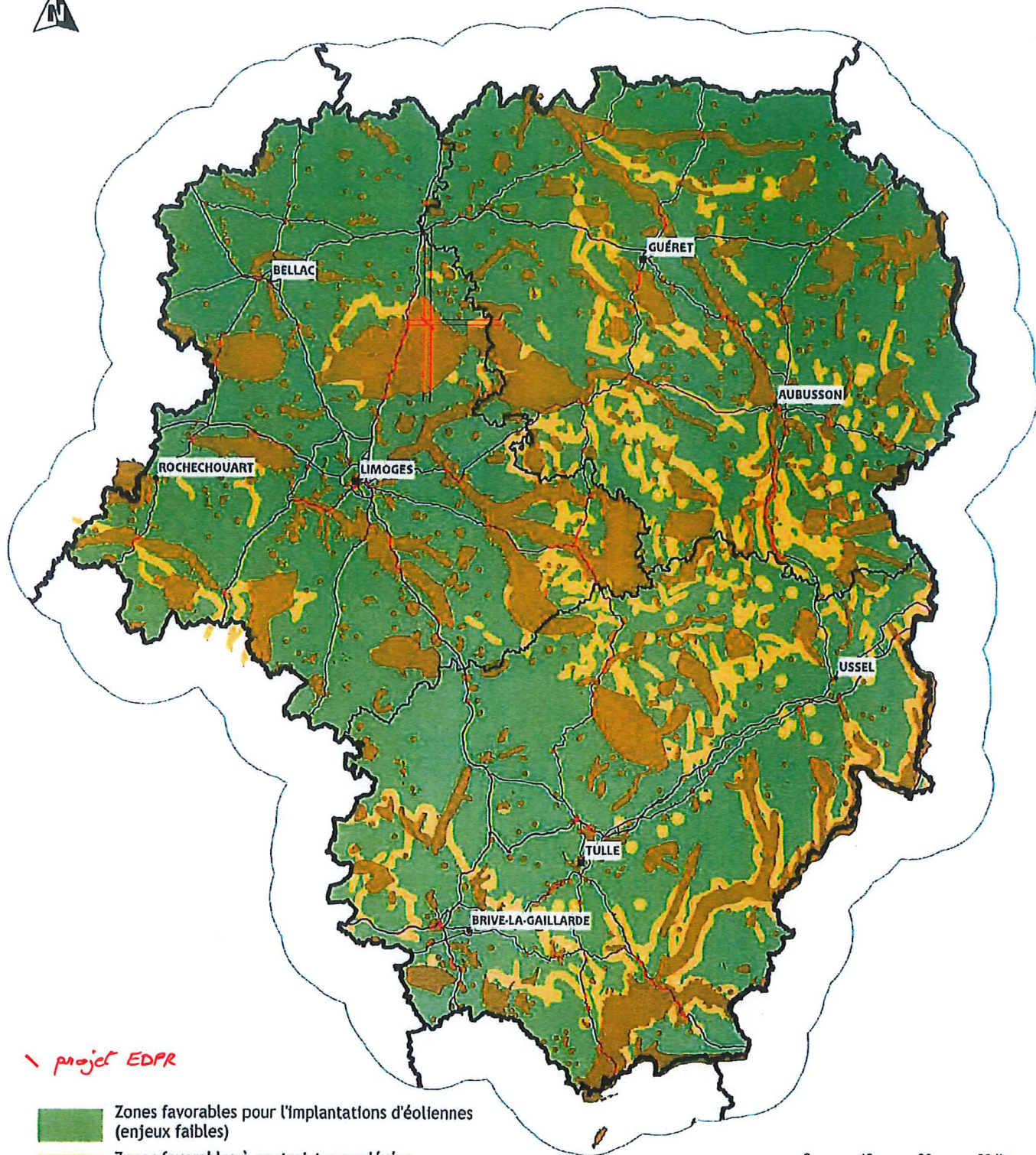
Aussi, nous demandons à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable, en s'appuyant notamment sur les arguments développés dans ce mémo.

Pour ADNE 87

Association Défense Nature Environnement
4 Galachoux
87370 BERSAC-SUR-RIVALIER

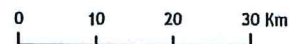


Schéma Régional Eolien du Limousin



projet EDP

- Zones favorables pour l'implantations d'éoliennes (enjeux faibles)
- Zones favorables à contraintes modérées (Enjeux moyens)
- Zones favorables à fortes contraintes (enjeux forts)
- Zones défavorables à l'implantation d'éolienne (enjeux très forts)



- Préfecture
- Sous-Préfecture
- Axes de communication principaux
- Limite régionale
- Limite départementale
- Eloignement de 10 km autour de la région

Sensibilités patrimoniales et paysagères

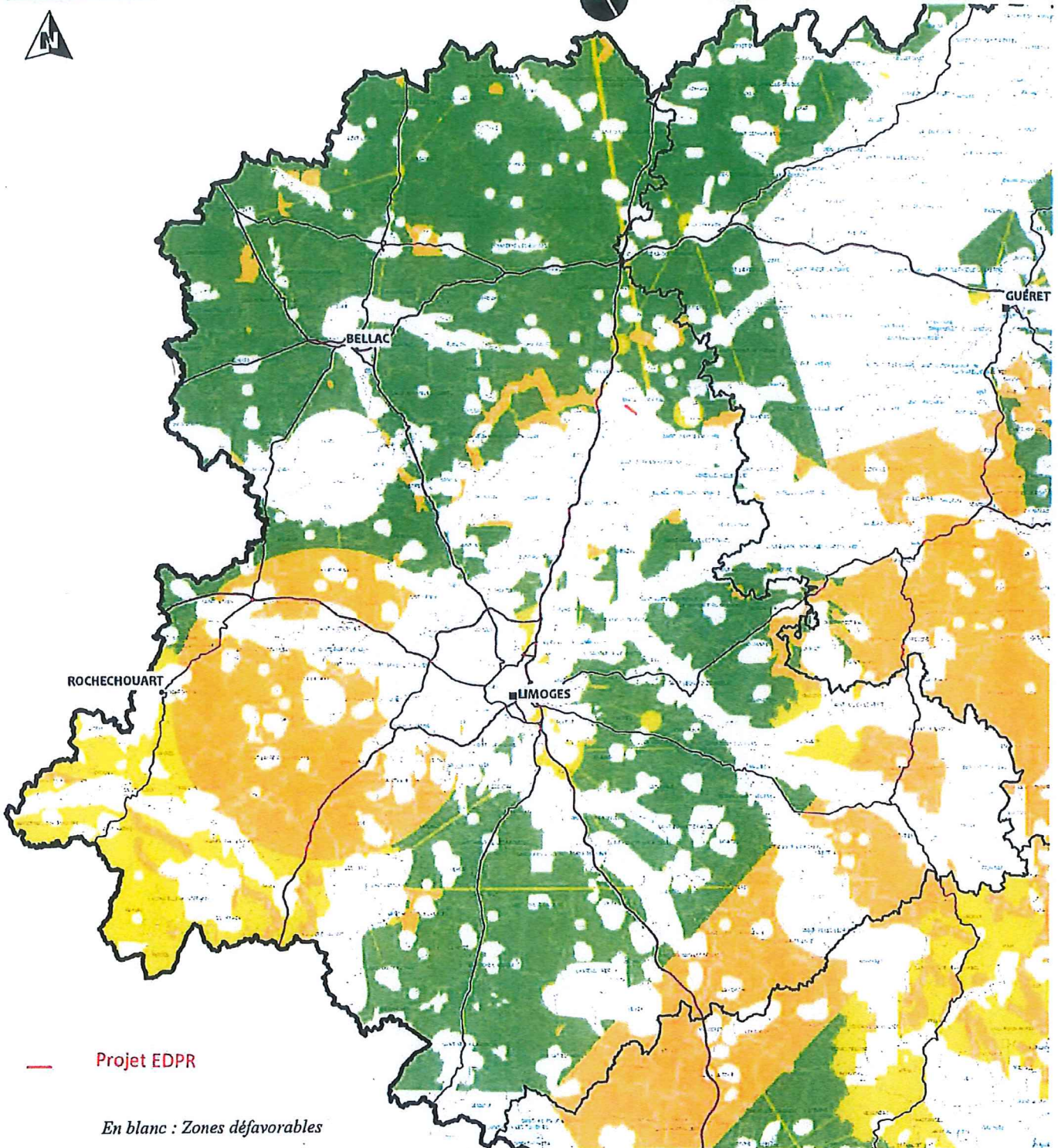
Source : Conseil Régional et DREAL du Limousin
Fond : BD TOPO ©IGN Paris - Reproduction Interdite

Réalisation ABIES : Février 2013





Schéma Régional Eolien du Limousin



— Projet EDPR

En blanc : Zones défavorables

où l'implantation d'éoliennes n'est pas possible

- Zones favorables pour l'implantations d'éoliennes (enjeux faibles)
- Zones favorables à contraintes modérées (Enjeux moyens)
- Zones favorables à fortes contraintes (enjeux forts)

0 10 20 Km
Echelle : 1/350000 sur format A3

- Préfecture
- Sous-Préfecture
- Axes de communication principaux
- Limite régionale
- Limite départementale
- Limite communale

Source : Conseil Régional et DREAL du Limousin
©SIA ; Météo France ; CLC, DDT 19, 23, 87
Fond : BD TOPO ©IGN Paris - Reproduction Interdite

Réalisation ABIES : Février 2013

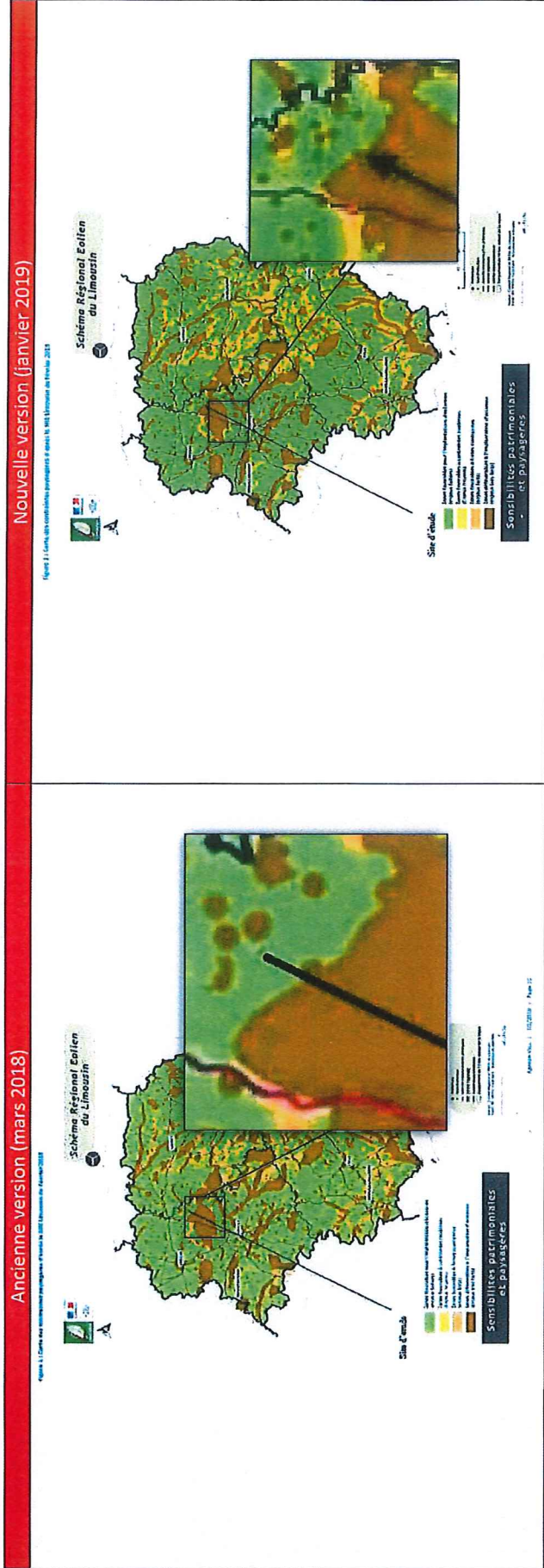


Zones favorables en Haute-Vienne

PAYSAGE

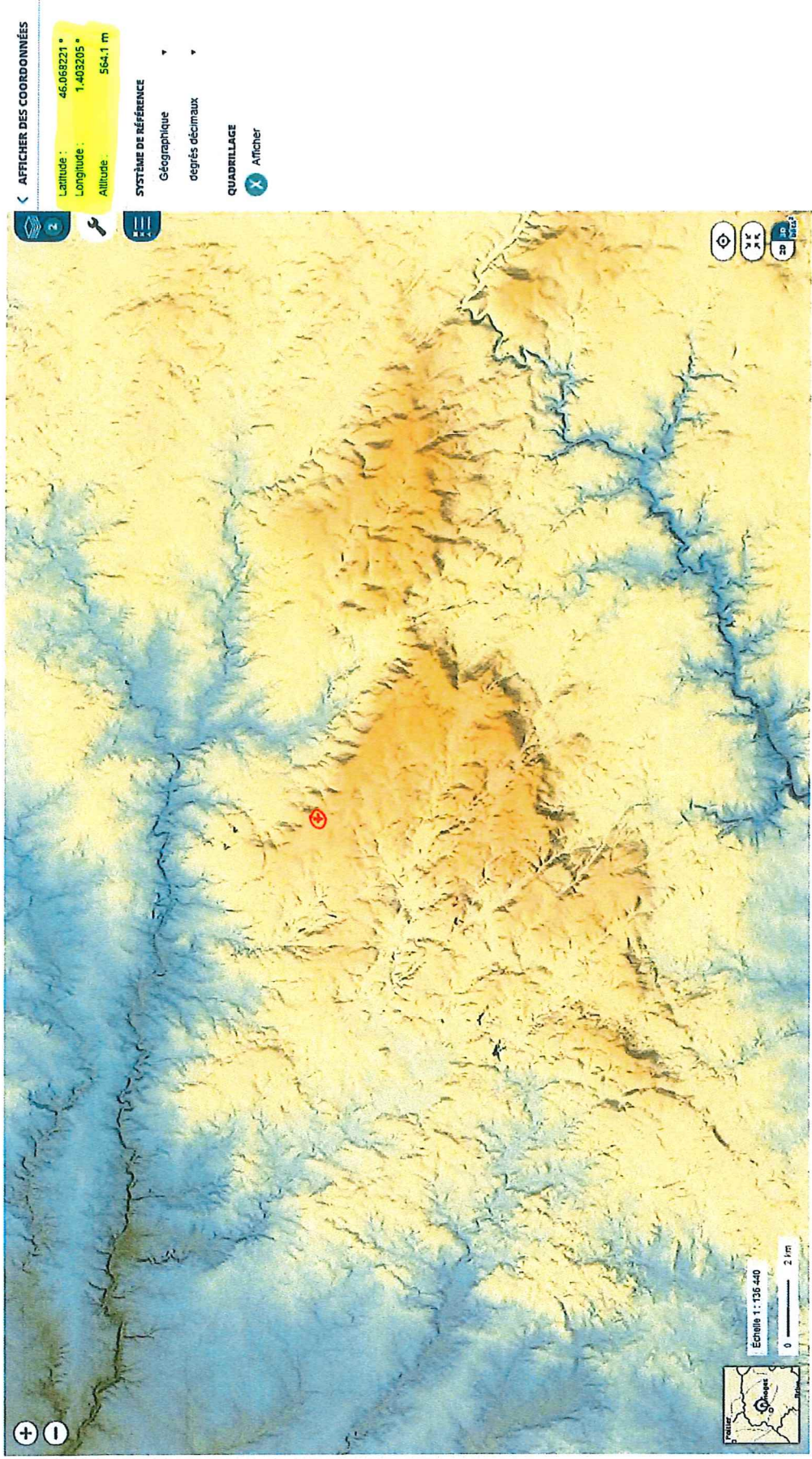
Demande 15: En page 10 du volet paysage, le porteur de projet présente la carte du Schéma Régional Éolien relative aux sensibilités patrimoniales et paysagères et positionne son projet dans une zone favorable pour l'implantation d'éoliennes. Cette localisation est inexacte ; en effet le projet est situé en zone à enjeux très forts et défavorable à l'implantation d'éolienne. Cette erreur devra être corrigée et le porteur de projet devra expliquer en quoi son projet peut s'insérer dans une zone qui avait été jugée défavorable par le SRE bien que celui-ci ait été annulé.

La figure 1 en page 10 de la pièce 6.7 – volet paysager a été corrigée pour localiser de manière plus précise la zone de projet.



PS N°4

⊕ : E4



RS N°5 *

⊕ : E4



* Pour recoupement de la position de l'E4 sur la carte des reliefs de la RS N°4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 23-2018-04-19-001 portant rejet
d'une demande d'autorisation unique
présentée par la SAS BORALEX Opérations et Développement
concernant le projet d'implantation d'un parc éolien dit « des Monts de Guéret »,
sur les communes de Savennes, Sainte-Feyre, Peyrabout et Lépinas**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de l'énergie ;
VU le Code forestier ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, et notamment son article 14 ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;
VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;
VU la demande d'autorisation unique en date du 23 décembre 2015 présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) BORALEX Opérations et Développement pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Savennes, Sainte-Feyre, Peyrabout et Lépinas ;
VU la demande de compléments transmise par le Préfet de la Creuse à la société pétitionnaire datée du 22 avril 2016 ;
VU les compléments transmis en réponse par la pétitionnaire en date du 24 octobre 2016 ;
VU le rapport du 7 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation unique déposée en référence au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2017 ;

Impact paysager

CONSIDERANT que le site des Monts de Guéret, d'une part, est marqué par la présence de villages authentiques, anciens et présentant une architecture typiquement creusoise bien conservée notamment au travers de ses murets de pierres sèches et, d'autre part, qu'il est ponctué par d'importants chaos de roches granitiques ;

CONSIDERANT la valeur identitaire et la perception sociale des Monts de Guéret ;

CONSIDERANT que les Monts de Guéret constituent un ensemble structurant dont l'altitude relative par rapport à la plaine, et plus encore aux zones d'habitats périphériques, est faible : on relève seulement 200 m de dénivelé entre Sainte-Feyre et le sommet le plus proche, et 60 m entre ce même sommet et Savennes, bourg situé au cœur du massif. Les Monts de Guéret se distinguent cependant très bien du fait de l'opposition entre les zones plates de la plaine (entre 400 et 450 m d'altitude à l'est des monts, entre 450 et 500 m à l'ouest) et l'élévation rapide vers les sommets des puys (pentes raides) ;

CONSIDERANT que la différence d'altitude entre la base et le sommet du mont est de l'ordre de 150 m, c'est-à-dire qu'elle est exactement équivalente à la différence d'altitude entre la base et le sommet de chacune des éoliennes (150 m de la base du mât au bout de pale) et qu'en affichant la même hauteur, la présence d'éoliennes annihilerait la valeur emblématique des sommets qui constituent les Monts de Guéret ;

CONSIDERANT l'effet de surplomb pour des hameaux non seulement en proximité immédiate du projet, et notamment celui de Pétillat, mais aussi à longue distance, puisque le rapport d'échelle entre la hauteur des puys et la hauteur des éoliennes reste toujours en défaveur de la valeur de signal topographique de ceux-ci ;

CONSIDERANT que l'envergure du projet éolien se révèle incompatible avec la nature du site envisagé comme support de parcs éoliens, du fait de son relief et de sa topographie ;

Impact sur la biodiversité

CONSIDERANT l'implantation du projet au sein de la forêt du massif des Monts de Guéret où un grand nombre d'espèces protégées à fort enjeu patrimonial est recensé ;

CONSIDERANT l'implantation du projet sur un axe migratoire à fréquentation élevée (plusieurs centaines d'individus par an à des hauteurs de vol correspondant à la hauteur des pales des éoliennes en raison d'une topographie augmentant le risque de collision) concernant, en particulier, des espèces d'oiseaux sensibles au risque de collision avec des éoliennes et à fort enjeu de pérennisation des espèces telles que la Grue cendrée, le Milan royal, d'autres rapaces et les passereaux ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude radar conduite à l'automne 2013 qui indiquent : « Nos observations confirment la fréquentation élevée du site d'étude par les oiseaux en migration postnuptiale. L'abondance élevée des flux, associée à des hauteurs de vol inférieure à 200 mètres pour un grand nombre d'oiseaux migrants contribuera à l'augmentation du risque de mortalité par collision si ces éoliennes sont construites sur ce site » ;

CONSIDERANT le passage sur le site du projet du Milan royal, en migration, espèce sensible à la collision et à très fort enjeu, classée en vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux, l'espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT la présence d'espèces d'oiseaux nicheurs protégées à fort enjeu telles que le Bouvreuil pivoine (vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux), le Bruant jaune (vulnérable), le Gobemouche gris (quasi-menacée), la Linotte mélodieuse (quasi-menacée), la Pie-grièche écorcheur (quasi-menacée) et le Pouillot siffleur (quasi-menacée) ;

CONSIDERANT l'implantation du projet au sein de parcelles forestières en exploitation sylvicole dont les caractéristiques écologiques (et donc la valeur d'habitats d'espèces) vont notablement évoluer en cours d'exploitation du parc remettant ainsi en cause l'évaluation des enjeux et impacts du projet tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement proposées par la pétitionnaire ne sont pas de nature à réduire ou compenser suffisamment les impacts du projet sur l'environnement, en particulier pour l'avifaune et le paysage et qu'en conséquence de tout ce qui précède, le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en ce qui concerne, en particulier, la protection des paysages et de l'avifaune ;

CONSIDERANT l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé qui dispose que le Préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire, la présente décision a été portée à la connaissance de la pétitionnaire par lettre en date du 14 mars 2018 (dont elle a accusé réception le 19 mars 2018) et que celle-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui avait été imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 23 décembre 2015 par la SAS BORALEX Opérations et Développement, dont le siège social est situé 21, Avenue Georges Pompidou – Le Danica – Bâtiment B – 69 486 LYON cedex 03, en ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de Savennes, Sainte-Feyre, Peyrabout et Lépinas, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BORALEX Opérations et Développement.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- publication dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais de la pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 2,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et les Maires de Savennes, Sainte-Feyre, Peyrabout et Lépinas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine – Service de l'Archéologie Préventive à Limoges –, à la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Général de l'Aviation Civile (Pôle de Toulouse), au Directeur de la circulation aérienne militaire (base aérienne 701 à Salon de Provence), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et au Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Guéret, le 19 avril 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



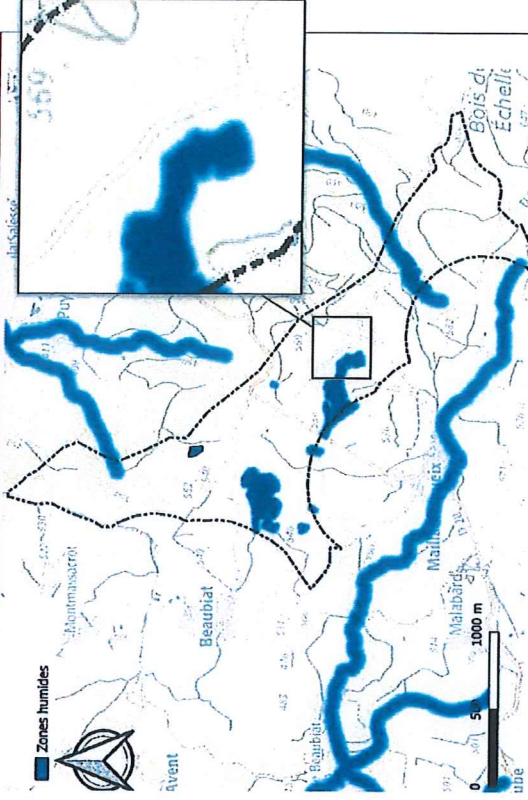
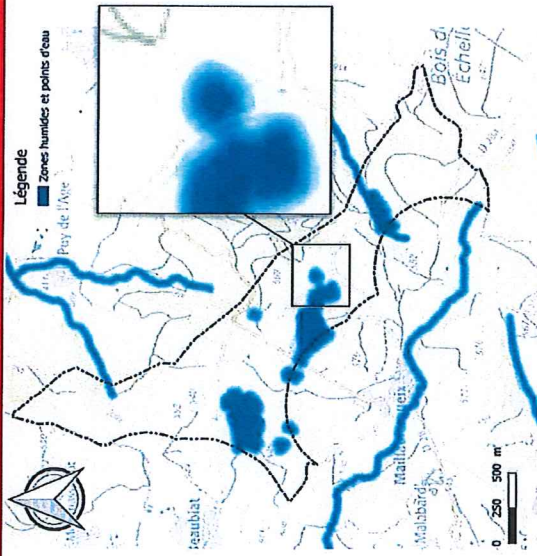


Page

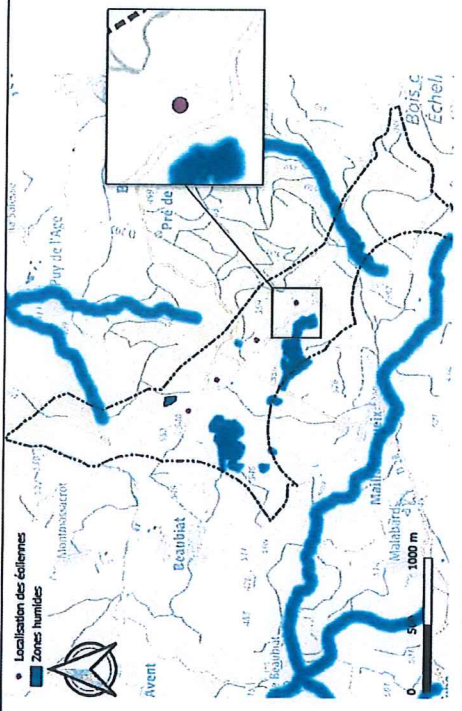
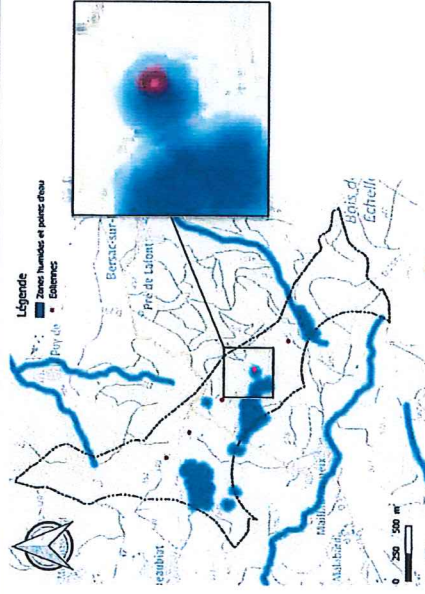
Ancienne version (mars 2018)

Nouvelle version (janvier 2019)

66



231



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL/BPEUP N° 2018- 110 DU 25 JUILLET 2018

ARRÊTÉ**portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 27 mars 2018 par la société EDPR France Holding pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier ;

VU l'accusé de réception de la demande du 27 mars 2018 susvisée en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 27 mars 2018 susvisée est fixé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale, tel que prévu à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, tient lieu de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les boisements concernés par les opérations de défrichement relatifs à l'implantation des éoliennes identifiées E1 et E2 ont fait l'objet d'un financement sur des crédits publics et d'engagements de gestion associée spécifique ;

CONSIDÉRANT que les incidences de ce régime spécifique sur la demande d'autorisation environnementale ne sont pas établies et nécessitent une expertise complémentaire incompatible avec le délai de la phase d'examen normalement imparti de 4 mois ;

CONSIDÉRANT ainsi que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 27 mars 2018 susvisée est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EDPR France Holding.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Limoges, le **25** JUL. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Georges SALAÜN